

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°124-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
le Mercredi 24 octobre 2007

Affaire: Président du Conseil central de la section G contre M. X et la SELAFA X

Plainte du 8 avril 2005

Le Conseil central de la SECTION G de l' Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 24 octobre 2007, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par M. Michel BRUMEAUX, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de M. Pierre-Yves ABECASSIS, M. Jean-Luc BENHAIM, M. Gérard CARRARA, M. Bernard DOUCET, Mme Geneviève DURAND, M. Christian HERVE, Mme Christine LINGET, Mme Claire MENDEZ, M. Jérôme MOREL, Mme Annette RIMBERT, M. Jean-Paul ROUALET, M. Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Robert DESMOULINS, président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, plaignant qui n'a pas comparu ;
- M. X, inscrit sous le n° ... au tableau de l'ordre des pharmaciens, président directeur général de la SELAFA X, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis
- la SELAFA X, dont le siège social est situé ...,

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;

- M. X, assisté de Me LE JARIEL, avocat à ...;

Le 8 avril 2005, le président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens a déposé plainte à l'encontre de M. X, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... et de la "SELAFA X", dont il est le président directeur général ; la plainte expose que M. X a méconnu les dispositions des articles L. 6221-4 et L. 6221-5 du code de la santé publique en ne transmettant aucun document relatif aux opérations effectuées au sein de la "SELAFA X" entre octobre 2002 et août 2004 ; il indique également que les documents transmis le 20 septembre 2004 ont permis de constater que la répartition du capital social de la "SELAFA X" entre octobre 2002 et août 2004 n'était pas conforme aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et du décret du 17 juin 1992 ;

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 14 avril 2006 ;

M. X et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans leurs observations écrites transmises à l'Ordre le 7 octobre 2007. Ils font valoir en premier lieu que l'action disciplinaire est prescrite sur le fondement de l'article L 6221-8 alinéa 3 du code de la santé publique car les poursuites disciplinaires auraient dû être engagées avant le 20 mars 2005. Le conseil de M. X reconnaît que les associés de la société "X" ont méconnu les dispositions de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret 92-545 du 17 juin 1992, mais que toutefois la SEL SELAFA X a toujours été la propriété des biologistes en exercice ; que la SARL "Z" a été créée pour faire face aux départs successifs des associés de M. X ; que de telles circonstances ont conduit à ce que la SARL "Z" détienne 77,5 % du capital de la " SELAFA X" afin d'augmenter sa capacité de financement pour le rachat des parts ; que ce montage a été envisagé dans la perspective de l'intervention des décrets d'application de l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 ; que la mise en conformité à la législation a été retardée par les risques de redressements fiscaux, dans l'hypothèse de la fusion entre les deux sociétés en cause ; que la totalité des documents relatifs aux modifications de capital et de mouvements d'actions de la "SELAFA X" ont toujours été communiqués à l'ordre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Sur la tardiveté :

La chambre de discipline considère en premier lieu qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 6221- 8 du code de la santé publique, qui précisent que « Le conseil

de l'ordre intéressé ne peut plus mettre en oeuvre, en raison des contrats, avenants et statuts ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles (.....) L. 4232-5 et L. 4232-6 pour les pharmaciens (.....) lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits statuts, contrats ou avenants », la tardiveté ne saurait lui être opposée pour l'action disciplinaire engagée en raison précisément du défaut de communication des documents mentionnés aux articles L 6221-4 et L. 6221-5 du même code, qu'en revanche, la présente poursuite a été introduite après l'expiration du délai de six mois en ce qui concerne la non-conformité de la SELAFA X aux dispositions de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret 92-545 du 17 juin 1992 qui a été portée à la connaissance de l'Ordre par un document transmis par M. X en date du 20 septembre 2004 et enregistré dans ses services le 22 septembre 2004 ; que par suite la poursuite disciplinaire relative à ce dernier manquement doit être abandonnée.

Sur l'action disciplinaire relative au défaut de communication des documents mentionnés aux articles L 6221-4 et L. 6221-5 de la santé publique :

Il ressort des pièces du dossier, et M. X ne le conteste pas sérieusement, que les documents relatifs aux modifications du capital social de la société "X" survenues entre octobre 2002 et août 2004 n'ont pas été communiqués au Conseil de l'Ordre ; que cette carence, quels que puissent être les motifs avancés pour la justifier, n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission qui porte notamment sur la conformité des clauses figurant sur les documents en question à la réglementation en vigueur et constitue une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner dans les circonstances particulières de l'espèce ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. X une peine d'interdiction de l'exercice de la pharmacie pendant trois mois, assortie du bénéfice du sursis pour une période de deux mois, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

La chambre de discipline du Conseil central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE :

- Article 1^{er} :** de prononcer la sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de trois mois à l'encontre de M. X;
- Article 2:** cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de deux mois ;
- Article 3 :** le point de départ de cette interdiction est fixé au 1er janvier 2008 ;

Article 4 : la plainte du Président du Conseil central de la section G à l'encontre de la SELAFA X est rejetée.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 octobre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 16 novembre 2007.

Signé

Michel BRUMEAUX

Premier Conseiller
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du conseil central de la section de l'Ordre des Pharmaciens